

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée

**Décision DDD44/direction/01-2019  
portant subdélégation de signature administrative  
et d'ordonnancement secondaire de Mme GRIMALDI (BOP 135, 303 et 104)**

**La directrice départementale déléguée  
de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 13 ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Alain BROSSAIS sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge Boulanger sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 20 novembre 2017 nommant Mme Blandine GRIMALDI directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 publié au RAA du 29 mars 2019 portant délégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** les modalités de subdélégation de signature prévues dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 suscité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## D É C I D E

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'arrêté préfectoral cité plus haut sera exercée par **M. Jérôme DE MICHERI**, directeur départemental délégué adjoint.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée et de son adjoint, la délégation de signature concernant les actes visés aux articles 1, 2 concernant le BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » sera exercée par **M. Patrick HATCHIKIAN**, chef du pôle « politiques sociales du logement » ;

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée, de son adjoint, et de **M. Patrick HATCHIKIAN**, chef du pôle « politiques sociales du logement », la délégation de signature sera exercée par :

- **Mme Frédérique CONNART**, attachée d'administration de l'État ;
- **Mme Catherine ROSPAPE**, attachée d'administration de l'État ;
- **Mme Anne-Yvonne GOURVELLEC**, conseillère technique en service social.

### Article 4 :

Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, les validations de dépenses et de recettes, la certification du « service fait », la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :

- **Mme Reine-May LEMEUNIER**, secrétaire générale adjointe ;
- **Mme Brigitte FUSILLER**, secrétaire administrative ;
- **Mme Servane MARTIN**, secrétaire administrative.

### Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée et de son adjoint, la délégation de signature concernant les actes visés à l'article 2 concernant les BOP 104 « intégration et accès à la nationalité française » et 303 « immigration et asile » sera exercée par **M. Stéphane GUIMARD**, chef du pôle « insertion sociale » ;

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée, de son adjoint, et de **M. Stéphane GUIMARD**, chef du pôle « insertion sociale », la délégation de signature sera exercée par :

- **Mme Stéphanie TESSIER**, conseillère technique en travail social ;
- **Mme Cécile GREGOIRE**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

**Article 7 :**

Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, les validations de dépenses et de recettes, la certification du « service fait », la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :

- **Mme Reine-May LEMEUNIER**, secrétaire générale adjointe ;
- **Mme Rézina GOULAMHOUSSEN**, secrétaire administrative ;
- **M. Franck PAIREAU**, secrétaire administratif

**Article 8 :**

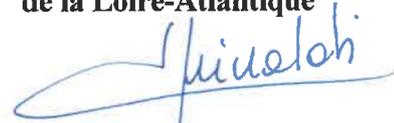
Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signatures des différents agents concernés. La présente subdélégation prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9 :**

La directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes le 2 avril 2019

**La directrice départementale déléguée  
de la Loire-Atlantique**



**Blandine GRIMALDI**



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités  
Arrêté n°2019-CAB-16

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET TRANSPORT  
D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code pénal, et notamment l'article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**CONSIDERANT** que des actions de barrages et des manifestations se déroulent sur le département de la Loire-Atlantique, et particulièrement chaque samedi à Nantes, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** que l'appel interrégional à rassemblement du mouvement des « gilets jaunes » pour organiser un acte XXI à Nantes, le samedi 06 avril 2019 dès 13h00, s'inscrit dans la continuité des précédents week-ends de mobilisation ;

**CONSIDERANT** que cet appel à manifester est relayé sur les réseaux sociaux de l'ultra gauche et que l'appel à une démonstration d'ampleur dans le centre-ville devrait mobiliser, non seulement les militants de l'ultra gauche extérieurs au département mais aussi les jeunes issus des quartiers sensibles ;

**CONSIDERANT** que la physionomie des manifestants, souvent très radicaux au visage partiellement masqué, accroît le risque de dégradations en centre-ville, notamment à l'encontre des bâtiments symboliques (institutions, banques, assurances...) ;

**CONSIDERANT** l'absence de déclaration en préfecture de ce rassemblement ;

**CONSIDERANT** que les manifestations organisées à Nantes depuis le 17 novembre 2018 par le mouvement des « gilets jaunes » ont généré de graves troubles à l'ordre public (jets de projectiles sur les forces de l'ordre, dégradations aux abords et sur des bâtiments officiels, dégradations de biens privés) ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de ces rassemblements, certains manifestants qui ont été interpellés étaient munis d'objets, ayant servi d'armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que la manifestation du samedi 06 avril 2019 présente des risques comparables à celles des précédentes éditions ;

**CONSIDERANT** que des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public sont avérés et qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le samedi 06 avril 2019 de 08h00 à 22h00 sur les parties suivantes du territoire communal :

– Nantes centre, rond-point de Rennes, boulevard des Frères Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orioux, pont de la Tortière, boulevard des professeurs Sourdille, rue des Bateaux Lavois, chemin Tournerond, place Waldeck Rousseau, place Lieutenant Jehenne, quai Henri Barbusse, rue Pitre Chevalier, rue Talma, rue de Chanzy, rue Maréchal Joffre, rue Lorette de la Refoulais, rue Gambetta, rue Frédéric Caillaud, boulevard Stalingrad, boulevard maréchal Lyautey, rue Edmond Rostand, rue Bellier, rue Curie, rue Marguerite le Meignen, rue Francis de Pressensé, boulevard de Doulon, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai Malakoff, pont de Tbilissi, quai Ferdinand Favre, quai Magellan, quai André Morice, quai de la Fosse, rue Mathurin Brissonneau, rue de la Brasserie, place René Bouhier, boulevard de Launay, place général Mellinet, boulevard Paul Langevin, place Canclaux, rue de Gigant, place de l'Edit de Nantes, rue Bertrand Geslin, rue Descartes, place Aristide Briand, rue Alphonse Gautté, rue Faustin Helie, place Edouard Normand, rue Menou, place Viarme, rue Félibien, rue de Miséricorde, rue Gabriel Luneau, rue de la Pelleterie, rue Alphonse Daudet, place Emile Fritsch, rue Emile Souvestre, rue Paul Bellamy, rond-point de Rennes ;

– L'île Beaulieu et ses voies d'accès, à savoir : le pont Anne de Bretagne, le pont Haudaudine, le pont général Audibert, le pont Aristide Briand, le pont Willy Brandt, le pont Résal, le pont Eric Tabarly, les ponts de Vendée, le pont Léopold Sedar Senghor, le pont Georges Clémenceau, le pont de Pirmil, le pont de Pornic et le pont des trois Continents.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

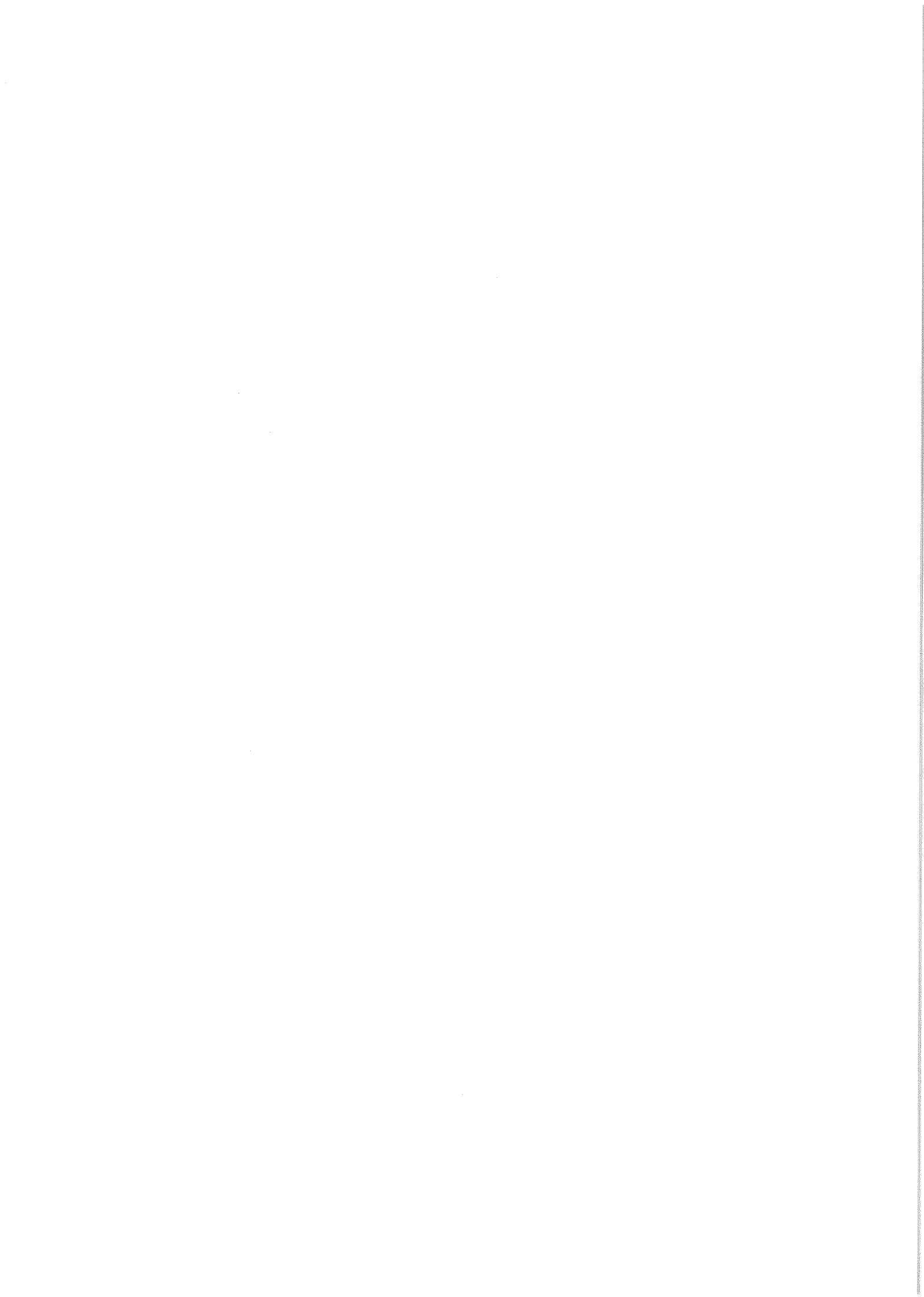
Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 04 avril 2019

Claude d'HARCOURT







## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire  
Bureau du cabinet  
Arrêté n°2019-CAB-15

### ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET TRANSPORT D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code pénal, et notamment l'article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

**CONSIDERANT** qu'une « assemblée générale des assemblées générales des gilets jaunes » est organisée à Saint-Nazaire les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 avril 2019 dans des locaux situés 113 boulevard de Maupertuis ;

**CONSIDERANT** le caractère national de ce rassemblement qui réunira pendant 3 jours sur la commune 200 délégations de 4 personnes (800 personnes) venant de l'ensemble du territoire et l'afflux probable vers la ville de Saint-Nazaire de véhicules provenant de toute la France ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs de ce rassemblement interdiront l'accès à cette assemblée générale des assemblées générales à toute personne non inscrite préalablement, et que les organisateurs déclinent toute responsabilité de ce qui pourrait arriver autour de leur rassemblement ;

**CONSIDERANT** le risque que des membres du mouvement non autorisés à assister à la réunion organisent dans la ville une manifestation potentiellement violente en présence de personnes issues de mouvances extrémistes et en présence de figures nationales emblématiques de ce mouvement ;

**CONSIDERANT** l'absence de déclaration en préfecture de ce rassemblement ;

**CONSIDERANT** que la manifestation de ce même mouvement de contestation le 5 janvier 2019 a donné lieu à des exactions contre les édifices publics (incendie devant l'entrée du TGI, projection de pierres et pavés et dégradations de l'hôtel de police, inscription sur les murs des bâtiments ainsi que l'incendie des accès de la sous-préfecture) et contre des bâtiments privés (9 agences bancaires, une agence d'assurance, un local de l'office municipal de la jeunesse) ;

**CONSIDERANT** que des mises à feu et incendies ont été commis sur une dizaine de containers à poubelles en plusieurs endroits du centre-ville le même jour et que les manifestants ont procédé au démontage de pavés rue Albert de Mun, à proximité du palais de justice, ayant pu servir de projectile à l'encontre des forces de l'ordre ou des bâtiments ;

**CONSIDERANT** que des risques sérieux de troubles à l'ordre public sont avérés et qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

**SUR** la proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du vendredi 5 avril 2019 à 08h00 jusqu'au dimanche 7 avril 2019 à 22h00 à l'intérieur du périmètre suivant y compris les rues définissant ce périmètre :

- place du Commando, avenue du Commando, boulevard de la Légion d'Honneur incluant la base sous marine au droit du bassin de Saint Nazaire, boulevard Paul Leferme, rue de la Ville Halluard, boulevard Willy Brandt, boulevard du Moulin de la Butte, boulevard Bougainville, rue Charles Longuet, route du bassin de Guindreff, rue Jean Gutenberg, route des bassins, route des commandières, route du château de Beauregard, route du bois Joalland, boulevard Georges Charpak, rond-point Océanis, route de la côte d'Amour, rue de Pornichet, rond-point de Sautron, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, boulevard du président Wilson, boulevard de Verdun, place du Commando.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 4 avril 2019



Claude d'HARCOURT